

Mémorial
du
Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial
des
Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 17 mars 1934.

N^o 14.

Samstag, 17. März 1934.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 15 mars 1934, M. Adolphe *Kalmes*, vice-consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg pour l'Algérie, à Alger, a été promu au grade de consul honoraire. — 16 mars 1934.

Arrêté grand-ducal du 13 mars 1934 concernant le règlement par voie de compensation des créances commerciales avec la Grèce.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays pendant la guerre ;

Considérant que le Gouvernement belge a réglé le paiement des marchandises provenant de la Grèce et qu'il est indiqué de prendre la même mesure dans le Grand-Duché ;

Vu l'art. 27 de la loi du 15 janvier 1866, portant organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le paiement des marchandises provenant de la République hellénique devra s'effectuer auprès de la Banque Nationale de Belgique en sa qualité de caissier de l'Office de compensation belgo-luxembourgeois.

Art. 2. L'Office de compensation belgo-luxembourgeois est chargé d'assurer les opérations de règlement par voie de compensation des créances commerciales avec la Grèce.

Art. 3. Les Membres du Gouvernement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution

Großh. Beschluß vom 13. März 1934, betreffend Regelung im Kompensationswege der Handelsschulden mit Griechenland.

Nir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, wodurch der Regierung die notwendigen Vollmachten erteilt werden, zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges ;

In Erwägung, daß die belgische Regierung die Begleichung der aus Griechenland herstammenden Waren einer Regelung unterworfen hat, und daß es angezeigt ist die gleiche Maßnahme für das Großherzogtum zu treffen ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 15. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Begleichung der aus der hellenischen Republik herstammenden Waren hat bei der belgischen Nationalbank zu erfolgen, die in der Eigenschaft als Kassierer des „Office de compensation belgo-luxembourgeois“ handelt.

Art. 2. Das „Office de compensation belgo-luxembourgeois“ ist beauftragt, die Regelung der Handelsschulden mit Griechenland im Kompensationswege zu bewerkstelligen.

Art. 3. Die Mitglieder der Regierung, soweit es jedes Einzelne betrifft, sind mit der Ausführung

dieses Beschlusses betraut, der am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Luxemburg, den 13. März 1934.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung:

**Jos. Bech,
Norb. Dumont,
P. Dupong,
Et. Schmit.**

Arrêté grand-ducal du 15 mars 1934, soumettant à une autorisation spéciale l'ouverture et la continuation des établissements ou écoles d'apprentissage pour coiffeurs et coiffeuses.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Considérant que les effets de la loi précitée se trouvent contrecarrés par le fait que certaines écoles privées pratiquent abusivement l'apprentissage de jeunes coiffeurs et coiffeuses;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Nul ne peut ouvrir ni continuer à exploiter un établissement ou une école poursuivant exclusivement ou principalement la formation professionnelle d'apprentis-coiffeurs ou coiffeuses sans une autorisation écrite à délivrer par Notre Directeur général du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 2. L'autorisation est strictement personnelle et essentiellement révocable.

Elle ne pourra être accordée qu'aux personnes qui présentent toutes les garanties de moralité et d'honorabilité professionnelles et qui, pour le

du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 mars 1934.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

**Jos. Bech,
Norb. Dumont,
P. Dupong,
Et. Schmit.**

Großh. Beschluß vom 15. März 1934, wodurch das Eröffnen und Weiterführen von Anstalten und Lehrschulen für Coiffeure und Coiffeusen einer besonderen Ermächtigung unterworfen wird.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 5. Januar 1929 über das Lehrlingswesen;

In Erwägung, daß die Auswirkungen des vorerwähnten Gesetzes dadurch durchkreuzt werden, daß gewisse Privatschulen mißbräuchlich die Ausbildung von jungen Coiffeuren und Coiffeusen betreiben;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915 wodurch der Regierung die notwendigen Vollmachten erteilt werden zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht und nach Beraten der Regierung im Konseil;

Haben beschloffen und beschließen:

Art. 1. Ohne schriftliche, durch Unsern General-Direktor der Arbeit und der sozialen Fürsorge zu erteilende Ermächtigung, darf niemand eine Anstalt oder Schule eröffnen oder weiterführen, die ausschließlich oder vorwiegend die berufsmäßige Ausbildung von Coiffeur- oder Coiffeuselehrlingen betreibt.

Art. 2. Die Ermächtigung ist streng persönlich und widerruflich.

Sie kann nur Personen erteilt werden, welche die notwendige Gewähr für Moralität und Ehrlichkeit bieten und die außerdem sich strengstens an die Vor-

surplus, se conforment strictement aux prescriptions de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage.

Elle sera accordée sur l'avis dûment motivé de la commission d'experts dont l'institution a été stipulée par l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 21 septembre 1932.

Art. 3. Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions à prendre pour en assurer l'exécution seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 300 à 3.000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation de l'objet de l'infraction sera ordonnée.

Art. 4. Notre Directeur général du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le dixième jour après sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 mars 1934.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

**Jos. Bech,
Norb. Dumont,
P. Dupong,
Et. Schmit.**

Schriften des Gesetzes vom 5. Januar 1929 über das Lehrlingswesen halten.

Sie wird auf das gehörig begründete Gutachten der durch Art. 2 des Großh. Beschlusses vom 21. September 1932 eingesetzten Sachverständigen-Kommission erteilt.

Art. 3. Zuwiderhandlungen und der Versuch der Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses und gegen die in Ausführung dieses Beschlusses zu treffenden Maßnahmen werden mit einer Gefängnisstrafe von acht Tagen bis zu drei Jahren und mit einer Geldstrafe von 300 bis 3.000 Fr., oder mit nur einer dieser Strafen bestraft.

Die Beschlagnahme des Gegenstandes der Zuwiderhandlung wird angeordnet.

Art. 4. Unser General-Direktor der Arbeit und sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der am zehnten Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Luxemburg, den 15. März 1934.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

**Jos. Bech,
Norb. Dumont,
P. Dupong,
Et. Schmit.**

Avis. — Contributions. — Par arrêté grand-ducal du 13 mars 1934, démission de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, au sieur Jean *Weber*, receveur des contributions à Esch-s.-Sûre-Hosingen. — 15 mars 1934.

Avis. — Postes et télégraphes. — Par arrêté grand-ducal du 15 mars 1934, M. Jules *Reyland*, sous-chef de bureau des postes au bureau des chèques à Luxembourg, a été nommé percepteur des postes à Remich.

-- Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Mathias *Thullen*, commis des postes de la perception de Diekirch, a été nommé sous-chef de bureau de l'administration des postes et des télégraphes. — 16 mars 1934.

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 15 mars 1934, démission honorable de ses fonctions, pour cause de limite d'âge, a été accordée, à partir du 8 avril 1934, au receveur des douanes Régard *Schmacker* de Grevenmacher, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension. — 16 mars 1934.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 13 mars 1934, M. Léon *Hengen*, huissier à Esch-s.-Alz., a été nommé huissier à la résidence de Luxembourg. — 15 mars 1934.

Arrêté grand-ducal du 15 janvier 1934, relatif à l'importation des ouvrages en faïence et en porcelaine.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Considérant que le Gouvernement belge a subordonné l'importation des ouvrages en faïence et des ouvrages en porcelaine à l'obtention d'une autorisation spéciale et qu'il importe de prendre la même mesure dans le Grand-Duché, afin d'assurer la concordance de la réglementation luxembourgeoise et belge ;

Sur le rapport de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est subordonné à la production préalable d'une autorisation spéciale, délivrée au nom de Notre Directeur général du commerce et de l'industrie l'importation des marchandises désignées ci-après :

N° du tarif
douanier

S24 Ouvrages en faïence, en majolique, en grès fin, en pâte argileuse fine, non dénommés ni compris ailleurs.

S25 Ouvrages en porcelaine (y compris la porcelaine tendre, le biscuit, le porcelan et similaires) non dénommés ni compris ailleurs.

Art. 2. Notre Directeur général du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 janvier 1934.

Charlotte.

*Le Directeur général du commerce
et de l'industrie,*
Et. Schmit.

Großh. Beschluß vom 15. Januar 1934, betreffend die Einfuhr von Arbeiten aus Fayence und Porzellan.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

In Erwägung, daß die belgische Regierung die Einfuhr von Arbeiten aus Fayence und Porzellan einer besonderen Ermächtigung unterworfen hat, und daß es angezeigt ist, für das Großherzogtum die gleiche Maßnahme zu treffen, um so eine Übereinstimmung der luxemburgischen und der belgischen Reglementierung herbeizuführen ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Handels und der Industrie, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschloffen und beschließen :

Art. 1. Die Einfuhr der nachbezeichneten Waren ist einer besonderen Ermächtigung unterworfen, die im Namen Unseres General-Direktors des Handels und der Industrie erteilt wird :

Zolltarif-
Nummer.

S24 Arbeiten aus Fayence, Majolika, feinem Sandstein, aus feiner toniger Masse, anderweit nicht angeführt noch einbegriffen.

S25 Arbeiten aus Porzellan (einschließlich Glasporzellan, Biskuit, Porzellan und ähnliche) anderweit nicht angeführt noch einbegriffen.

Art. 2. Unser General-Direktor des Handels und der Industrie ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der am Tage seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft tritt.

Luxemburg, den 15. Januar 1934.

Charlotte.

Der General-Direktor des Handels
und der Industrie,
Et. Schmit.

Avis. — Domaines.

L'administration de l'Enregistrement et des Domaines est chargée de vendre les parcelles suivantes acquises dans le temps en vue de la construction de la ligne vicinale d'Ettelbruck-Redange et situées *commune d'Ettelbruck*.

Bekanntmachung. — Domänen.

Die Einregistrierungs- und Domänenverwaltung ist beauftragt, folgende, auf dem Gebiete der *Gemeinde Ettelbrück* gelegene Parzellen, welche zum Bau der Vizinalbahnlinie Ettelbrück-Redingen bestimmt waren, zu veräußern:

Section	Numéros	Lieu-dit	Nature	Contenance	Anciens propriétaires
C	1033/4100	bei Braunsesch	place a bâtir	1.34	Mergen-Bivort Carol., rentière et consorts, Diekirch.
	984/3217	in der Königswies	pré	0.47	Herr Phil., receveur de l'enregistrement, Diekirch.
	986/3218	»	jardin	2.45	Games Th. et consorts, cabaretier, Ettelbruck.
	981	»	labour	0.02	Wetzel Jos., jardinier, Ettelbruck.
	980	»	pré	0.83	Le même.
	979/ 675	»	»	0.18	Ettelbruck, le Douaire.
	979/ 676	»	»	1.85	Le même.
	973/3065	»	»	0.73	Ettelbruck, la Fabrique d'Eglise.
	977	»	»	0.05	La même.
	976/ 674	»	»	8.21	Nepper Dominique, Directeur, Ettelbruck, les héritiers.
	146/1678	auf der Wark	pré et lavoir	6.07	Majerus Mich., Valentin, maréchal-ferrant, Ettelbruck.
	145	»	pré	3.88	Huberty Nic.-Pierre, clerc de notaire, Ettelbruck.
	134/2040	im Aecker	jardin	5.85	Therens Marie et consorts, Ettelbruck.
	138	»	»	0.09	Les mêmes.
	141/1605	»	jardin	3.07	Jacoby Pierre, boucher, Ettelbruck.
	142/901	»	»		Le même.
	143	»	»	7.31	Steichen Félix, laboureur et concorts, Burden.
	1996/1841	»	»	0.39	Schrœder Cath., propriétaire, Diekirch.
	1997/285	»	»	1.10	Majerus prédit.
	1997/284	»	»	7.00	Le même
	1984/2530	»	»	7.38	Quaring Jean, cabaretier, Hollerich.
	1973	»	labour	8.12	Schmit J.-P. et consorts, cultivateur, Warken.
	1972/801	»	»	7.02	Neuman Jos, notaire, Luxembourg.

Section	Numéros	Lieu-dit	Nature	Contenance	Anciens propriétaires
C	1971/3110	auf der Wolpergraecht	labour	10.23	Majerus Math., cultivateur, Warken.
B	549/740	im Bongert	pré	3.30	Le même.
C	1972/2639	im Aecker	labour	11.11	Neuman Jos., notaire, Luxembourg.
B	543 ² /737	im Bongert	»	18.07	Wantz Nic. et Jos., meuniers, Warken.
	542/132	»	»	2.48	Les mêmes.
	542/131	»	labour plant. hêtre	6.29	Les mêmes.
	543/736	»	bois	1.84	Les mêmes.
	600	in der Grott	labour	1.14	Schmit J.-P. et consorts, cultivateur, Warken.
	601	»	»	1.59	Poorters P., cultivateur, Warken.
	576	in den Bouchen	bois	10.84	Schmit J.-P. et cons., Warken.
	577 ² /144	»	»	4.48	Probst Bernard, cultivateur, Warken
	577	»	»	0.03	Klein Marie-Anne, Vve Steichen Mich., Scheidel.
	591	»	»	15.38	Reding Em., cultivateur, Boulaide.
	590	»	»	9.02	Majerus Math., cultivateur, Warken.
	589/547	»	»	10.30	Turbel Victor, vétérinaire, Wiltz.
	567/754	»	»	4.40	Schmit J.-P. et consorts, cultivateur, Warken.
	567 ² /29	»	»	2.73	Les mêmes.
	568	»	»	11.07	Euffes Charles et consorts Poorters, cultivateur, Warken.
	571	»	»	5.79	Faber J.-P., cultivateur, Warken.
	579	»	»	2.98	Steichen Nic., cultivateur, Warken
	573/330	»	»	18.17	Faber J.-P., cultivateur, Warken.
	575	»	»	1.44	Poorters P., cultivateur, Warken.
	599/460	in der Groff	labour	0.51	Le même.
	589/546	in den Bouchen	bois	10.32	Turbel Victor, vétérinaire, Wiltz.
	484	in der Bourgraecht	haie	0.01	Steichen Mich., tanneur, Niederfeulen.
	486	»	bois	7.90	Probst Suzanne, cultivatrice, Warken.
	489 ²	»	»	3.81	Probst Bern., cultivateur, Warken.
	489/731	»	»	36.01	Klein Cath., modiste, Bruxelles.
	489/730	»	»	12.97	Steichen Nic., cultivateur, Warken.
	481	»	»	15.50	Witry J.-P., cultivateur, Warken.
	460	im Geisbingert	»	0.31	Steichen Marie-Anne, Vve Steichen Mich., propriétaire, Scheidel.

Section	Numéros	Lieu-dit	Nature	Contenance	Anciens propriétaires
B	474	auf dem Katzenberg	bois	2.68	Witry J.-P., cultivateur, Warken.
	474 ^a /487	»	»	10.64	Le même.
	473/486	»	labour	0.12	Schiltz Jean et Jacques, cultivateurs, Warken.
	473/669	»	haie	2.87	Witry J.-P., cultivateur, Warken.
	629/352	im untersten Thal	labour	7.20	Schiltz Jean et Jacques, cultivateurs, Warken.
	622/672	»	sart	0.14	Majerus Jacques, cultivateur, Warken.
	634/677	»	labour	3.07	Witry J.-P., cultivateur, Warken.
	634/676	»	»	9.65	Le même.
	632	»	bois	4.29	Le même.
	630 ^a /675	»	»	8.46	Schmit J.-P. et consorts, cultivateur, Warken.
	633/675 ^b	»	»	4.70	Witry J.-P., cultivateur, Warken.
	630 ^d	»	»	0.11	Schmit J.-P. et consorts, cultivateur, Warken.
	631 ^e	»	»	0.14	Les mêmes.
	799/560	im obersten Thal	»	1.82	Steichen Mich., tanneur, Niederfeulen.
	801	»	»	3.97	Le même.
	806	»	haie	7.00	Steichen Michel, tanneur, Niederfeulen.
	805	»	pl. sap.	13.52	Probst Suzanne, cultivatrice, Warken.
	804	»	»	0.11	Steichen Michel, tanneur, Niederfeulen.
	811	in der Gehrensdelt	labour	0.88	Burden, la Fabrique d'Eglise.
	810	»	»	6.46	Reding Emile, cultivateur. Boulaide.
	808	»	»	24.00	Steichen Nic., cultivateur, Warken.

La présente publication a lieu en exécution de la loi du 2 juillet 1932.

Luxembourg, le 13 mars 1934.

Le Directeur général des finances,

P. Dupong.

Gegenwärtige Bekanntmachung geschieht in Ausführung des Gesetzes vom 2. Juli 1932.

Luxemburg, den 13. März 1934.

Der General-Direktor der Finanzen,

P. Dupong.

Avis. — Assurances. — Par arrêté grand-ducal du 5 mars 1934, la Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie, à Paris, 11, rue de l'Echelle, sous la dénomination « Le Secours », représentée dans le Grand-Duché par son mandataire général M. Emile Kuborn à Luxembourg, a été autorisée à entreprendre dans le Grand-Duché des opérations d'assurance dans la branche « Vie ».

La Compagnie a déposé dans la Caisse de l'Etat le cautionnement prescrit par les dispositions en vigueur sur la matière. — 8 mars 1934.

Avis. — Assurances. — Par arrêté grand-ducal du 5 mars 1934, la Compagnie « Gladbacher Feuer-Versicherungs-Aktien-Gesellschaft », établie à Munchen-Gladbach, représentée dans le Grand-Duché par son mandataire général M. Gauthier *Benemann* à Luxembourg, a été autorisée à entreprendre dans le Grand-Duché des opérations d'assurance dans les branches « incendie, vol, accidents et responsabilité civile ».

La Compagnie a déposé dans la Caisse de l'Etat les cautionnements prescrits par les dispositions en vigueur sur la matière. — 13 mars 1934.

— Par arrêté grand-ducal du 13 mars 1934, la Compagnie d'assurance « La Préservatrice », établie à Bruxelles, 101, rue de la Loi, a été autorisée à faire dans le Grand-Duché des opérations d'assurances contre l'incendie. La Compagnie a déposé dans la Caisse de l'Etat le cautionnement prescrit par les dispositions en vigueur.

Par décision de ce jour, M. Norbert *Prum* de Luxembourg-Gare, Alfa-Passage, a été agréé comme mandataire général de la dite Compagnie pour le Grand-Duché de Luxembourg. — 15 mars 1934.

Caisse d'épargne. — Déclarations de perte de livrets. — A la date du 7 mars 1934, les livrets n^{os} 235.311, 327445 et 335907 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 9 mars 1934.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Numéros sortis au tirage :			Caisse chargée du remboursement.
			100	250	500	
Bettembourg (Bettembourg)	90.000 de 1895	1 ^{er} avril 1934.	84, 75, 90, 175.	1, 19, 89	25	Caisse communale.

Luxembourg, le 10 mars 1934.

Avis. — Convention Radiotélégraphique internationale. — D'après une notification de la Légation des Etats-Unis d'Amérique à Luxembourg, l'instrument de ratification de S. Exc. le Président de la République Française, au nom de la France, l'Afrique Equatoriale française et autres Colonies, l'Afrique Occidentale française, l'Indo-Chine et Madagascar, sur la Convention Radiotélégraphique internationale, signée à Washington, le 25 novembre 1927, ainsi que sur le règlement général et le Règlement additionnel y annexés, a été déposé aux archives du Département d'Etat à Washington, le 5 janvier 1934. — 9 mars 1934.

Avis. — Convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.) — D'après une notification du Département Politique fédéral à Berne, l'instrument de ratification de S. M. le Roi de Yougoslavie sur l'Acte additionnel du 2 septembre 1932, à la Convention internationale du 23 octobre 1924 concernant le transport des marchandises par chemins de fer, a été déposé à Berne le 5 mars 1934.

Ledit Acte entrera en vigueur pour la Yougoslavie le 15 mars 1934. — 8 mars 1934.